



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/0865
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, modifié le 16 novembre 2007, autorisant la SCEA COLAS Philippe à exploiter au lieu-dit « Le Higuenot Saint Aaron » à LAMBALLE, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2018 par la SCEA COLAS Philippe représentée par monsieur Philippe Colas, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hôpital Saint Aaron » à Lamballe, en vue d'effectuer à LAMBALLE au lieu-dit « Le Higuenot Saint Aaron » ;
- la restructuration de l'élevage porcin suite à la reprise d'un bâtiment engraissement de 1232 places ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juillet 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin est dûment autorisé au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'extension et la restructuration de l'élevage porcin ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections et notamment le plan de valorisation des effluents répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les volumes de lisier entrant dans la station de traitement sont inférieurs à ceux précédemment autorisés ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2007 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - La SCEA COLAS PHILIPPE , ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «LE HUIGUENOT » sur la commune de LAMBALLE est autorisé(e) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse,un élevage porcin dont la capacité maximale sera de 5975 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	3964	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	5975	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ST AARON	PORCS	ZT 270	45-46

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité :288 PAE gestante-verraterie : 1230	96 410	458
Porcs charcutiers (>30kg)	3964	3964	14500
Porcelets	468	2340	15000
Quarantaine	25		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Sécurité :

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre . »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. Aux fins de contrôles, seront placés :

- a) un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- b) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- c) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- d) un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- e) un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- f) un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (*défaute électrique ou mécanique*).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11472 m ³	31,4 m ³	37,7 m ³
N Global	48346 kg	132,4 kg	158,9 kg
M.E.S.	507062 kg	1389 kg	1667 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1147 tonnes	3,14 tonnes
N Global	14053 kg	38,5 kg
P2O5	26785 kg	73,4 kg
M.E.S.	282162 kg	773 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	11472 m ³	31,4 m ³
N Global	2409 kg	6,6 kg
M.E.S.	102101 kg	279,7 kg

3.7. Auto-surveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- a) vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- b) relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- a) relevé du volume de résidus organiques produits ;
- b) relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- c) relevés de compteurs (*consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,*).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (*période de « mise en charge »*), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. Auto-surveillance : bilan matière

3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- a) bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- b) une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- c) une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- d) une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (*à au moins trois mois d'intervalle*). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (*modification importante du process*), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. Validation de l'auto-surveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (*vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....*),
- c) vérifier la « traçabilité de l'azote » (*correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...*).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

4.1. Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 5024 m³.

4.2. Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 450 m²

4.3. L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 8535 m³.

4.4. Tous les ouvrages de stockage (*lisiers bruts, effluent traité*) et le réacteur biologique de 925 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. La bio-filtration de l'effluent sera protégée dans trois bio-filtres : deux d'une capacité de 398 m³ et l'un de 71 m³.

4.6. L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- a) l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- b) les conditions météorologiques doivent être favorables (*vents faibles ou nuls*),
- c) la pression doit être basse (*2,5 bars maximum en sortie de buse*).

4.7. Les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

5.1. L'unité de traitement est déjà construite et mise en service à la date du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LAMBALLE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de LAMBALLE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

30 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet~~



Franck LEON